**AIDE A L’INVESTISSEMENT IMMOBILIER**

**REGLEMENT D’ATTRIBUTION**

En application du 1er alinéa de l’article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, la CC X a adopté, dans sa séance du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2018 son règlement d’attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le Conseil communautaire a défini les modalités suivantes :

**OBJET :**

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les entreprises dans le département des Vosges qui investissent dans l’immobilier pour des opérations de construction, d’extensions, de travaux d’aménagement ou de requalification d’un bâtiment.

**ENTREPRISES ELIGIBLES**

* Les TPE (< 50 salariés\* et CA ou Total Bilan ≤ 10M€)
* Les PME (< 250 salariés\* ET CA 50M€ OU total bilan ≤ 43M€)
* A titre exceptionnel les grandes entreprises (> 250 salariés\*), dans la limite des ETI et dans le cadre de grands projets d’implantation structurants pour le territoire.
* Activités éligibles :
	+ Industrie
	+ Services aux entreprises
	+ Bâtiment et Travaux publics
	+ Entreprises de transports et logistiques
	+ Commerce dont la surface est inférieure à 400m²
	+ Artisanat
	+ Tourisme

Les entreprises doivent à la fois :

* avoir un établissement sur le territoire de la communauté de communes X inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM)
* être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et de l’ensemble des réglementations qui leurs sont applicables
* démontrer leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, ressources humaines, …)

**ENTREPRISES NON ELIGIBLES**

Sont exclues du partenariat par la réglementation européenne : les entreprises en difficultés, les micro-entrepreneurs et les professions libérales.

Ne sont pas éligibles les activités suivantes : bar, tabac, dancing, discothèque, vente par correspondance, par internet ou vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, agence immobilières, de recrutement, auto-écoles, activités de services financiers.

\* effectif mentionné dans la dernière liasse fiscale

**DEPENSES ELIGIBLES**

Investissements immobiliers dans le cadre d’une construction, d’une extension, d’un aménagement, ou d’une rénovation d’un bâtiment et les frais inhérents. Ces projets devront respecter la réglementation européenne en vigueur au moment du dépôt de la demande.

**DEPENSES NON ELIGIBLES**

Les acquisitions immobilières, les dépenses liées à des travaux (main d’œuvre et matériels) réalisés par l’entreprise aidée ou une entreprise liée (sauf si c’est son métier), l’achat de terrain, les honoraires juridiques, le rachat de part des SCI.

On entend par rénovation de bâtiment éligible, les investissements immobiliers qui s’inscrivent dans un projet d’investissement en gros œuvre (modification de la structure du bâtiment ou travaux entrainant une augmentation significative de la qualité des prestations offertes).

La simple remise aux normes qui ne s’inscrit pas dans un véritable projet de développement de l’activité ne sera pas éligible au partenariat.

**MODALITES D’INTERVENTION**

1. **Bénéficiaire de l’aide**

Le bénéficiaire de l’aide peut être indifféremment un maître d’ouvrage public ou privé :

* **Maître d’ouvrage privé** :
* L’entreprise exploitante lorsqu’elle finance son projet d’investissement par un emprunt bancaire ou qu’elle l’autofinance en partie ou en totalité
* Les sociétés holding à condition de détenir au moins 95% du capital de l’entreprise exploitante
	+ Les sociétés de crédit-bail, à la condition que l’aide soit rétrocédée à la société sous forme d’une réduction des loyers,
	+ Les SCI, à condition qu’elles soient majoritairement détenues par la société d’exploitation, le pourcentage de détention, qui devra être maintenu durant 5 années au moins, étant alors appliqué à l’assiette éligible.
* **Maître d’ouvrage public :**
	+ Un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à condition que le contrat de location mentionne la déduction de l’éventuelle aide pour le projet sur les loyers ou le prix de vente à réaliser par la société d’exploitation
	+ Une société d’économie mixte (SEM) à condition que le contrat de location mentionne la déduction de l’éventuelle aide pour le projet sur les loyers ou le prix de vente à réaliser par la société d’exploitation
1. **Montant et forme de l’aide**

L’aide prend la forme d’une subvention.

Montant maximal de l’aide :

* 10 000€ pour un projet porté par une Très Petite Entreprise et pour un investissement éligible inférieur à 150 000 € HT,
* 50 000€ pour un projet porté par une Très Petite Entreprise avec un investissement éligible supérieur ou égal à 150 000 € HT ou par une Petite et Moyenne Entreprise (jusqu’à250 salariés).
* A titre exceptionnel, le montant de l’aide peut être déplafonné pour les projets structurants pour le territoire. Le montant de l’aide sera, dans ce cas, défini au cas par cas, et après délibération respective des deux collectivités à savoir l’EPCI et le Département.

Le taux d’aide est modulé selon la grille d’analyse suivante :

|  |
| --- |
| GRILLE D'ANALYSE  |
| Nombre de points | 0 | 1 | 2 |
| **EVALUATION FINANCIERE** |
| Qualité du dirigeant | évaluer les compétences, diplômes et expérience professionnelle du dirigeant |   |   |   |
| Structure financière | évaluer la solidité financière et l'équilibre financier de l'entreprise |   |   |   |
| Activité Economique | évaluer l'évolution du chiffre d'affaires, la rentabilité et la situation vis-à-vis de la concurrence de l'entreprise |   |   |   |
| Capacité financière | évaluer la crédibilité du plan de financement et prévisionnel, ainsi que la capacité de remboursement |   |   |   |
| Avis audit | avis global au regard de l'ensemble des critères précédemment cités |   |   |   |
| **TOTAL** | **en dessous de 5 points le dossier est jugé non recevable** |   |
| **CRITERES DE MAJORATION** |
| **CRITERES IMMOBILIERS** |  |  |  |  |
| Circuits courts | intervention d'entreprises vosgiennes de la construction |   |   |   |
| Economies d'énergie | installation spécifiques nouvelles permettant des économies d'énergies |   |   |   |
| Utilisation d'énergies renouvelables | installation d'équipements nouveaux remplaçant totalement ou partiellement les énergies fossiles |   |   |   |
| Bâtiment BBC, passif | certification du constructeur justifiant le label |   |   |   |
| **CRITERES ECONOMIQUES** |  |  |  |  |
| Saut technologique | le projet immobilier a permis à l'entreprise de définir une nouvelle orientation technologique (nouveaux matériels plus performants) |   |   |   |
| Investissements en R&D, innovation | le projet permet à l'entreprise de s'orienter vers une démarche d'innovation ou de R&D |   |   |   |
| **CRITERES SOCIAUX** |  |  |  |  |
| Impact sur l'effectif de l'entreprise | prévisions d'embauches à court terme (3 ans) |   |   |   |
| **AUTRES FINANCEMENTS** |  |  |  |  |
| Investissements productifs ou non-productifs | le projet global de l'entreprise intègre des investissements productifs ou non-productifs |   |   |   |
| Mobilisation d'autres financeurs publics | demandes de subvention auprès de l'Etat et d'autres collectivités légitimes (Région) |   |   |   |
|  |  |  |  |  |
|  | TOTAL CRITERES DE MAJORATION |   |
|  |  |  |  |  |
|  | TOTAL POINTS |   |

1. **Caractéristiques particulières**

L’aide sera fixée dans la limite des taux d’intervention autorisés par la Réglementation européenne allant de 0 à 30% des investissements éligibles, notamment les cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises.

L’aide ne pourra excéder les fonds propres et quasi fonds propres de l’entreprise (hors subvention).

Dans le cadre d’une aide aux Grandes Entreprises, la consolidation comptable s’applique.

Le partenariat peut soutenir les investissements financés par : l’autofinancement, l’emprunt bancaire contracté par le porteur de projet, le crédit-bail immobilier.

Un plan de financement et un prévisionnel seront exigés lorsque le projet d’investissement dépasse 30 000 € HT d’investissement.

Un délai de 2 ans devra être respecté entre 2 demandes pour une même entreprise bénéficiaire. L’intervention conjointe de l’EPCI et du Département ne peut porter que sur un seul dossier à la fois. Il conviendra que l’aide sur le 1er dossier soit totalement ou partiellement versée avant le dépôt d’un nouveau dossier.

L’aide accordée est cumulable avec d’autres aides dans la limite de la réglementation.

L’aide publique attribuée tiendra compte des plafonds d’intensité des aides définies au niveau communautaire en cas d’intervention concomitante de plusieurs régimes d’aides, que l’aide provienne de sources locales, départementales, régionales, nationales ou communautaires.

Les modalités de mandatement seront précisées dans la convention attributive de l’aide. Un état récapitulatif des dépenses sera demandé, précisant les postes de dépenses, le nom du fournisseur et le montant des dépenses acquittées.

1. **Autres formes d’aides :**

Uniquement pour les parcs d’activités Cap Vosges dont le Département est propriétaire, et en lien avec la délégation de la gestion des ZAE des EPCI concernés au Département, le Département et l’EPCI sont en mesure de mettre en œuvre d’autres formes d’aides à l’immobilier, telles que les rabais sur le prix de vente de terrains, l’aménagement de foncier à vocation économique (ZAE), etc.

**MODALITES**

L’entreprise doit contacter la Direction de l’Attractivité des Territoires du Département des Vosges pour effectuer sa demande. Le dossier sera instruit par le Département puis sera proposé à l’approbation de la Commission Permanente du Département.

Le Département s’engage à retenir un dossier de demande d’aide uniforme, à accuser réception de toute demande, et à apporter une réponse au demandeur dans un délai maximum de deux mois sous réserve de disposer de tous les éléments nécessaires à une prise de décision.

**OBLIGATIONS DU BENEFICAIRE**

La demande devra faire l’objet d’une lettre d’intention déposée avant le commencement des 1ères dépenses réalisées dans le cadre de l’opération.

Dans le cas de l’envoi d’une lettre d’intention, un dossier complet devra être déposé dans les six mois suivant la date d’accusé réception par le service instructeur.

* L’entreprise s’engage à signer la convention de partenariat avec le Département
* L’entreprise aidée s’engage à maintenir son activité dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié d’une aide départementale pendant une période de 5 ans minimum, à compter du versement du solde de l’aide
* L’entreprise aidée s’engage à maintenir les emplois salariés au moment de l’attribution de l’aide pendant la durée du prêt.
* L’entreprise aidée s’engage à maintenir le respect des engagements pris dans ce cadre. Un suivi régulier sera assuré tout au long de sa durée exercée par le Département ou l’un de ses partenaires sur le dossier.
* L’entreprise s’engage à communiquer ou autoriser le Département, et la Région le cas échéant, à communiquer sur l’aide accordée.

Textes règlementaires applicables

Cette aide intervient en conformité avec les textes règlementaires applicables, en vigueur.

* Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
* Règlement général d’exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
* Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis ;
* Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)pour la période 2014-2020 ;
* Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d’aide à finalité régionale et aux zones d’aide à l’investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 ;
* Régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 ;
* Régime notifié aides d’Etat n° N 215/2009 – Aides aux investissement en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole ;
* Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 et R1511-4 à R1511-23